



REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE BOURG ARGENTAL

**ARRETE DU MAIRE N° 160-2020**

**Objet : Arrêté municipal portant restriction d'utilisation des usages domestiques de l'eau potable du réseau public**

Le Maire de Bourg Argental,  
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté n° DT-20-0399 en date du 5 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DT-14-895 du 21 janvier 2015 prescrivant le respect d'un régime réservé de 30 l/s de juillet à septembre et de 70 l/s d'octobre à juin au niveau de la prise d'eau potable sur le Riotet,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé sur le département de la Loire, la dégradation du cours d'eau Le Riotet et la faiblesse des débits d'alimentation de la station de traitement d'eau potable du Martinet,

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau, et permettre le respect du régime réservé au niveau de la prise d'eau du Riotet,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle et afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire communal pour garantir l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

**A R R E T E**

**Article 1** : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable de Bourg-Argental sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble de la commune.

Ils font l'objet des restrictions suivantes :

Sont interdits:

**Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable :**

- A l'amont de la prise d'eau potable en rivière, les prélèvements et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail et les piscicultures hors plans d'eau,

...

## Usages

### Usages généraux

- L'arrosage des pelouses,
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel,
- L'arrosage des terrains potagers, plantations arborées et massifs fleuris de 10 h à 18 h,
- Le lavage des voiries par des moyens non mécanisés, à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés)
- - Le lavage des véhicules à l'exception :
  - . des lavages effectués dans des stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
  - . des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
  - . des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière,...),
  - . des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
- Le remplissage, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à usage unifamilial à l'exception des premières mises en eau après construction,

### Usages agricoles :

- L'irrigation de 10 h à 18 h sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes),
- Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique

### Usages industriels, artisanaux et commerciaux

- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires.

**Article 2:** Ces dispositions sont applicables à compter du **7 août 2020** et resteront en vigueur jusqu'au **30 septembre 2020**. Toutefois, ces mesures pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

**Article 3 :** Toutes infractions au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Bourg-Argental.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, porté au registre des arrêtés municipaux de la Commune de Bourg-Argental, publié au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à BOURG-ARGENTAL, le 7 août 2020

Le Maire,  
Stéphane HEYRAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200230-20200807-ARR160-07082020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2020

Affichage : 10/08/2020